

Lorsque la matière est venue à maturité, ce qu'on recon-  
naît lorsqu'on appuyant le doigt sur la grosseur le pus fait  
une espèce de fluctuation, ou lorsqu'on sent une petite pointe  
saillante, il faut ouvrir l'abcès, et sans attendre qu'il perce de  
lui-même, parce que le pus entretient l'engorgement et l'in-  
flammation des parties voisines, et fait souvent du ravage. Il  
faut toujours l'ouvrir dans l'endroit où l'abcès fait une pointe,  
et dans la partie la plus déclive, afin de donner issue à la  
matière.

Il faut presser un peu les bords de la plaie pour exprimer  
le pus qui y est enfoncé; mettre pour premier appareil des  
éponges sèches sans les tamponner. Le lendemain on y introduit  
deux ou trois plumasseaux chargés de digestifs faits avec la  
térébenthine et un janne d'œuf. Il faut entretenir l'ouverture  
de la plaie jusqu'à ce que la matière se soit entièrement écou-  
lée, ensuite la faire cicatriser on la bassinant avec du vin tiède,  
en y appliquant des éponges sèches. De cette manière, on par-  
vient facilement à la guérison parfaite de la gourme bénigne, et  
on délivre le cheval d'un germe nuisible à sa santé.

Dans la gourme maligne, il faut saigner tout de suite et  
réitérer la saignée suivant le besoin: il n'y a pas de remède  
plus efficace pour résoudre ou diminuer l'inflammation. Faites  
des fomentations émollientes sous le cou et la ganache; faites  
respirer au cheval pendant longtemps la vapeur des décoctions  
des plantes mucilagineuses et adoucissantes; envelop-  
pez le gosier avec un cataplasme de lait et de mie de pain, un  
jaune d'œuf et un peu de safran, faites boire tiède, retranchez  
tout aliment solide, donnez des lavements émollients; enfin em-  
ployez tout ce qui peut détendre, relâcher et diminuer l'in-  
flammation.

Lorsque le dépôt a percé, et que le pus s'écoule par le nez, il  
faut faire dans le nez des injections détersives pour empêcher  
les parties sèches du pus de s'attacher à la membrane pitui-  
taire.

#### Brevage vermifuge, ou contre les vers, pour le cheval.

Prenez une poignée d'absinthe; faites une infusion dans une  
pinte d'eau; jetez-y ensuite une poignée de saie de chemise:  
passez le tout dans un linge et donnez-le à froid. On peut, si  
l'on veut, donner la saie à la même dose, et même deux petites  
poignées dans une pinte de lait, qu'on passera de même, sans  
faire bouillir.

PROVINCE DE QUEBEC, }  
District de Kamouraska. } COUR SUPÉRIEURE.  
No. 557.

DAME LEONTINE DIONNE, épouse de Sieur Honoré Dionne,  
cultivateur, de la Paroisse de St Philippe de Néry,

Demanderesse,

vs.  
Le dit HONORE DIONNE, Défendeur.

Une notion en séparation de biens a été instituée en cette  
cause.

L. A. LANGLAIS,  
Procureur de la Demanderesse.

Fraserville, le 28 Novembre 1883.  
6 décembre 1883.

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

PROVINCE DE QUEBEC, }  
District de Kamouraska. }

AVIS PUBLIC est par le présent donné que la Société qui  
existait ci-devant, entre les soussignés, comme marchands en  
la Ville de Fraserville, dans le dit district, sous les noms et  
raison de "Chonard & Rivard," a été dissoute de consente-  
ment mutuel le huitième jour de novembre courant.

MICHEL CHENARD,  
GILBERT RIVARD.

Fraserville, le 15 novembre 1883.  
29 novembre 1883.

### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

AVIS est par le présent donné que la Société qui existait  
ci-devant entre Edouard Chapleau et Joseph Chapleau est  
dissoute, de consentement mutuel, depuis le 1er octobre der-  
nier.

Le commerce se continuera par Edouard Chapleau seule-  
ment.

EDOUARD CHAPLEAU,  
JOSEPH CHAPLEAU.

St Paschal, 15 novembre 1883.

CANADA, }  
PROVINCE DE QUEBEC, } COUR SUPÉRIEURE.  
District de Kamouraska. }

Le vingt-et-un novembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

No. 553.

DAVID TALBOT, cultivateur de la paroisse de St Georges  
de Cacouna,

Demandeur,

vs.

CHARLES BRILLANT, cultivateur et DAME HORTENSE  
SIROIS, son épouse, ci-devant demourant au dit lieu de  
Cacouna et maintenant aux Etats-Unis d'Amérique.

Défendeurs.

ATTENDU qu'il appert par le rapport de J. B. Roy, huis-  
sier exploitant en cette cause, écrit au dos du bref de  
sommation en icelle cause, que les défendeurs ne peuvent être  
trouvés dans le district de Kamouraska et qu'ils ont laissé leur  
domicile dans la Province de Québec, il est ordonné par le  
protonotaire de cette cour, sur requête présentée ce jour de la  
part du Demandeur, que par avertissement à être publié deux  
fois en français dans la Gazette des Campagnes, papier-nouvelles  
publié à Ste Anne de la Pocatière, dans le dit District de Ka-  
mouraska, et deux fois en anglais dans le Daily Telegraph, jour-  
nal publié à Québec, les dits défendeurs soient appelés à com-  
paraître en cette cause sous deux mois de la dernière insertion  
du dit avertissement, et, qu'à défaut par eux de ce faire, il soit  
permis au demandeur de procéder contre les dits défendeurs  
comme dans une cause par défaut.

J. G. PELLETIER,  
P. C. S.

Fraserville, 22 novembre 1883.

Vraie Copie,

J. ELZ. POULIOT,

Proc. Demandeur.

29 novembre 1883.



### CANAUX DU SAINT LAURENT.

#### AVIS AUX ENTREPRENEURS.

L'ADJUDICATION des travaux à l'entrée supérieure du  
canal Cornwall, et de ceux à l'entrée supérieure du canal  
du Rapide Plat, qui devait avoir lieu le 13<sup>me</sup> jour de novembre  
prochain, est inévitablement remise aux dates ci-dessous:

Les soumissions seront reçues jusqu'à mardi, le quatrième  
jour de décembre prochain.

Les plans, devis, etc., pourront être examinés aux endroits  
déjà mentionnés dès et après mardi le vingtième jour de No-  
vembre.

Pour les travaux à la tête du canal des Galops, les soumis-  
sions seront reçues jusqu'à mardi le dix-huitième jour de Dé-  
cembre. Les plans et devis, etc., pourront être examinés aux  
endroits déjà mentionnés dès et après Mardi le quatrième jour  
de décembre.

Par ordre,

A. P. BRADLEY,  
Secrétaire.

Département des Chemins de fer et Canaux, }  
Ottawa, 20 octobre 1883. }

6 novembre 1883.